



Jugement commercial

DOSSIER N° : 240/16

RC : 776/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 208-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07 OCTOBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11mois 8jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société HOLCIM Madagascar ayant son siège social au 1 bis, rue Patrice Lumumba Tsaralalàna Antananarivo, ayant pour conseil Mes Rakotomalala, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au 6 rue Indira Gandhi Tsaralalàna Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société Service Bureautique de Madagascar (SBM) sise au 4 rue Rapatsalahy Antanimena Antananarivo ayant pour conseil Me Rahetlah Jonah, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot II K 14 Mangarivotra Faravohitra Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Mes Rakotomalala, Avocats au Barreau de Madagascar, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Rahetlah Jonah, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 19 Septembre 2016 servi à la requête de la Société HOLCIM MADAGASCAR SA, assignation a été donnée à la société SERVICE BUREAUTIQUE DE MADAGASCAR (S.B.M) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT ET UN ARIARY QUATRE VINGT SEPT (AR 26.446.921,87) en principal outre les frais et accessoires à venir.
- Déclarer bonne et valable et convertir en saisie exécution la saisie conservatoire du 19/08/2016 ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle a été autorisée par l'ordonnance n° 247 du 14/07/2016 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Antananarivo à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la société SBM pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à AR 26.446.921,87 en principal ;

Par exploit en date du 19/08/2016, elle a fait procéder à la saisie conservatoire de tous les effets mobiliers et meubles corporels appartenant à la société SERVICE BUREAUTIQUE DE MADAGASCAR ;

En effet, la requise était l'un de ses fournisseurs en matériels informatiques ;

Suivant bon de commande n° 731740 du 29/01/2015 et remis le 16 Février, HOLCIM a fait commande d'un matériel informatique et un acompte de AR 78.135.840,00 a été déjà versé entre les mains de la requise ;

Initialement, le délai de livraison était prévu quelques semaines à compter du paiement de l'acompte mais au final, il s'est avéré que la requise était dans l'impossibilité de procéder à la livraison;

Après plusieurs échanges, il a été organisé une réunion entre les parties et des suites de cette réunion, SBM a remboursé une partie de l'acompte s'élevant à AR 54.519.740,13 et il a été convenu que le solde serait payé par SBM en plusieurs paiements ;

Le solde de la dette s'élevait à AR 23.976.099,87 ;

Entretemps, une autre commande a été effectuée avec un acompte de AR 2.470.822,00 mais restée non honorée ;

Face à la situation, HOLCIM n'a d'autre choix que de procéder à une mise en demeure de la société SBM mais malgré tout, celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Et dans ses conclusions ultérieures, la société HOLCIM fait arguer que :

La SBM reconnaît l'existence d'une relation d'affaires entre les parties ;

Les bons de commande confirment bien que les prix de vente sont payables en Ariary ;

Par ailleurs, la vente est parfaite dès lors qu'il y a un accord sur la chose et sur le prix ;

Le courrier de SBM en date du 14/08/2015 montre bien sa carence dans l'exécution de ses obligations ;

La véritable raison qui a empêché la SBM de procéder à la livraison des matériels c'est qu'elle n'a pas été capable d'honorer ses engagements contractuels avec la société MC3 MADAGASCAR ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces ci-après :

- Lettre de la société HOLCIM en date du 03/09/2015
- Lettre de la société HOLCIM en date du 14/09/2015
- Lettre de la société HOLCIM en date du 22/09/2015
- Lettre de SBM
- Lettre de mise en demeure en date du 03/12/2015
- PV de saisie conservatoire du 19/08/2016
- Ordonnance n° 247 du 14/07/2016

En réplique, la société SERVICE BUREAUTIQUE DE MADAGASCAR, par le biais de son conseil Me RAHETLAH Jonah, fait conclure ce qui suit :

La requérante est de mauvaise foi car elle savait que le retard de livraison ne lui incombe pas mais la conséquence d'une force majeure ;

En effet, elle n'a pas pu s'échapper ni à la grève de la compagnie AIR MADAGASCAR ni à la fluctuation du taux de change ;

HOLCIM ne peut pas non plus disconvenir que la société SBM a entrepris les démarches nécessaires afin de bien remplir sa part du contrat ;

Les matériels sont disponibles dès paiement par HOLCIM mais c'est cette dernière qui refuse le paiement puisqu'en réalité, elle s'est fait livrer les dites marchandises en dehors de la relation d'affaire existant entre elle et la société SBM ;

A l'occasion de la négociation entre les 3 parties dont la MC3, grossiste de matériels informatiques, objet du contrat, la société HOLCIM SA est entrée en contact avec cette dernière ;

La société HOLCIM a profité de cette occasion pour contourner la requise et traiter directement avec la MC3, ce qui a causé du préjudice à la requise dans le traitement de ses commandes ;

Dans leur relation d'affaires, c'était HOLCIM l'acheteur et la SBM le vendeur or HOLCIM tente de renverser les obligations à la charge de chacune des parties en mettant à la charge de SBM l'obligation de payer ;

La soi-disant résolution de la vente invoquée par la HOLCIM aurait dû être expresse et directe, faite par écrit pour produire un effet ;

Le remboursement partiel invoqué effectué sous la pression morale d'agissements malicieux qui subodorent le fait pénal d'extorsion de signature et de chantage n'enlève l'obligation de l'HOLCIM de payer son dû ;

Ainsi, de tout ce qui précède, elle sollicite à titre reconventionnel la somme de AR 6.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour l'agissement déloyal et frauduleux de la requérante;

Au soutien de ses défenses, elle verse au dossier les pièces ci-après :

- Bon de commande de HOLCIM à SBM en date du 29/01/2015
- Bon de commande de SBM à MC3 en date du 24/04/2015
- Ordre de virement émis par SBM
- Bon de commande de HOLCIM à SBM du 28/05/2015
- Bon de commande de SBM à MC3 en date du 28/05/2015
- Lettre en date du 14/08/2015
- Facture n° FA 0048.1508 du 18/08/2015
- Lettre en date du 03/09/2015 de HOLCIM à SBM
- Lettre du 13/10/2015 de SBM à MC3
- Annexe au dossier n°240/16

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été introduite en respect des dispositions des articles 355 et suivants du CPC ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

❖ Au fond :

Sur la créance de HOLCIM:

La société HOLCIM réclame le remboursement du reliquat des avances qu'elle a consenties à la SBM en vue d'honorer les 2 commandes de matériels informatiques en date du 29/01/2015 et du 28/05/2015 ;

Aux termes de l'art 166 de la LTGO « *La résolution, comme la résiliation, résulte soit de l'accord des parties, soit d'une décision de justice.* » et l'article 164 édicte que « *La résolution anéantit rétroactivement le contrat ainsi que les effets qu'il a produits* »;

En l'espèce, il est constant et non contesté que SBM n'a pas encore procédé à la livraison des marchandises et par ailleurs, elle a déjà procédé au remboursement d'une grande partie de l'avance octroyée par HOLCIM et ses allégations selon lesquelles elle y a été forcée ne sont pas prouvées ;

Par conséquent, les contrats de vente entre les parties ont déjà fait l'objet d'une résolution résultant de l'accord des parties et il convient d'ordonner la restitution du reliquat des acomptes et de faire droit à la demande de HOLCIM ;

Sur la saisie conservatoire :

La saisie conservatoire du 19/08/2016 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance sur requête n° 247 du 14/07/2016 ;

L'action en validation a été introduite le 19/09/16 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu à accéder à cette mesure ;

Sur la demande d'allocation de dommages intérêts formulée par SBM :

La SBM demande l'allocation de la somme de AR 6.000.000,00 à titre de dommages intérêts aux motifs que HOLCIM a agi de manière déloyale et frauduleuse envers elle ;

En faisant le rapprochement entre HOLCIM et MC3, la SBM a ouvert la voie à la fois à sa cliente et à sa concurrente or il est de principe que « ***Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude*** » ;

Par ailleurs, en matière de vente, aux termes de l'art 1602 du Code civil avant 1960 « ***Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.*** » ;

Il est constant et non contesté que les parties étaient liées par « 2 contrats de vente » au départ et la SBM n'a pas procédé à la livraison des marchandises et pour se justifier, elle invoque le fait que HOLCIM n'a pas accepté de payer le prix convenu au taux du Dollar Américain au moment de la livraison ;

En l'espèce, des éléments versés au dossier, il résulte que les bons de commandes établis par HOLCIM en date du 29/01/2015 et du 28/05/2015 sont libellés en Ariary et aucune preuve légale n'a été versée au dossier pour justifier l'existence d'une convention selon laquelle, la totalité ou le reste du prix sera payable au taux du Dollar au moment de la livraison, ni les offres finales citées dans la lettre en date du 14/08/15 (PROFORMA A – B- C du 27/01/2015) ni les propositions auxquelles les Bons de commande ont fait référence n'étant pas produits au dossier ;

De tout ce qui précède, il convient de la débouter de sa demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond :

Condamne la SBM SARL à payer à la société HOLCIM la somme de **VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT ET UN ARIARY QUATRE VINGT SEPT (AR 26.446.921,87)** en principal .

Déclare bonne et valable et convertit en saisie exécution la saisie conservatoire du 19/08/2016 ;

Autorise la société HOLCIM à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;

Rejette la demande reconventionnelle.

Rejette la demande d'exécution provisoire du présent jugement.

Condamne la SBM aux frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.